

## Discours de Ludwig Metzger devant le Parlement européen (9 mars 1966)

**Légende:** Le 9 mars 1966, Ludwig Metzger, vice-président du Parlement européen, présente à ses collègues de l'Assemblée les conclusions d'un rapport de la commission politique sur le "compromis de Luxembourg" qui a mis un terme à la crise de chaise vide ouverte le 30 juin 1965.

**Source:** Débats du Parlement européen. Séance du 9 mars 1966. 1966. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/discours\\_de\\_ludwig\\_metzger\\_devant\\_le\\_parlement\\_europeen\\_9\\_mars\\_1966-fr-01194374-68ad-4259-a2d1-3b6917978246.html](http://www.cvce.eu/obj/discours_de_ludwig_metzger_devant_le_parlement_europeen_9_mars_1966-fr-01194374-68ad-4259-a2d1-3b6917978246.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Discours de Ludwig Metzger devant le Parlement européen (9 mars 1966)

[...]

En lisant la déclaration du Conseil, nous pouvons constater qu'en principe elle contient de bien belles choses qu'on ne peut qu'approuver. Mais si nous allons au fond des choses, de nombreuses objections nous viennent à l'esprit. A mon avis, notre Parlement n'a pas seulement pour tâche de faire connaître ces objections, mais aussi de tout mettre en œuvre pour que le traité soit respecté, ainsi qu'y sont obligés, non seulement la Commission, le Parlement et la Cour, mais également le Conseil. C'est pourquoi nous avons le devoir de parler ici en toute clarté et ce devoir incombe en tout premier lieu au Parlement qui ne doit pas craindre de nommer les choses par leur nom. La commission politique ne s'en est pas fait faute et moi-même, en tant que rapporteur, je n'ai l'intention de cacher mes sentiments.

Le Conseil de ministres part de l'idée qu'il doit, dans la mesure du possible, tenter d'arriver à des décisions unanimes. On ne peut qu'approuver cette intention. Plus l'accord au Conseil est solide et plus l'esprit communautaire et la volonté d'arriver à des décisions unanimes seront forts. Mais qui nous garantit que cet esprit communautaire sera toujours présent ? Le Conseil a introduit la notion « d'intérêts très importants » et je voudrais tout d'abord parler de cette notion.

Je crois qu'il est extrêmement dangereux que le Conseil fasse dépendre ses décisions de ce que l'un ou l'autre Etat membre puisse arguer d'intérêts très importants. Car du moment où l'on reconnaît ce critère et où les décisions en dépendent, tous les Etats membres courent le risque de devenir dépendants des groupes d'intérêt de leur propre pays. En effet, ces groupes d'intérêt diront dans chaque cas qu'il s'agit là d'intérêts très importants et que le gouvernement doit en tenir compte et agir en conséquence. Rien ne pourrait être plus grave que le fait que les institutions de la C.E.E., y compris le Conseil, se trouvent sous la pression des groupes d'intérêts. Les institutions de la Communauté ont à défendre les intérêts communautaires et non pas les intérêts privés, et leur devoir est de tenter de faire respecter ces intérêts communautaires.

Ceci mis à part, les intérêts très importants relèvent de toute manière de la Commission. Lorsque la Commission présente des propositions, c'est-à-dire lorsqu'elle prend l'initiative dans un domaine, ce à quoi l'oblige le traité, elle doit dès l'abord procéder à une pondération des intérêts en présence. Elle doit donc tenir compte également des intérêts très importants d'un quelconque des Etats membres. Je crois qu'en tant que Parlement, dans tout le travail législatif qu'ils ont produit, tant la Commission de la C.E.E. que les autres exécutifs se sont toujours préoccupés de ces intérêts et en ont tenu compte en élaborant leurs propositions, qu'ils n'ont jamais perdu de vue les intérêts communs, sans pour cela que les différents Etats membres aient eu à en souffrir. Voilà pour ce qui est des intérêts très importants.

Au premier paragraphe du chapitre I de la déclaration du Conseil, il est dit qu'en cas de défaut d'unanimité, la majorité, et en ce cas il s'agit des représentants des cinq autres Etats membres, est d'avis qu'il faut tenter d'arriver dans un délai raisonnable à une décision unanime. Au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue dans ce délai, il serait fait application de la disposition du traité selon laquelle la décision peut être prise à la majorité qualifiée et il serait même, alors, obligatoire d'appliquer cette disposition.

Mais sur cela vient se greffer une déclaration de la délégation française dans laquelle il est dit qu'en ce qui concerne le paragraphe précédent - dont je viens à l'instant d'expliquer le contenu - elle estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime. Cela signifie, bien entendu, que les discussions pourraient être poursuivies ad infinitum, que dans certaines circonstances on pourrait ne jamais arriver à un accord unanime et par conséquent à une décision conforme aux dispositions du traité. Pour le dire clairement et franchement, cette conception n'est absolument pas conforme au traité, et même elle est contraire au traité.

Le Conseil de ministres a non seulement la possibilité, mais le devoir de prendre des décisions lorsque l'évolution de la C.E.E. l'exige, et ces décisions dépendent de la lettre et de l'esprit du traité. Lorsque le Conseil ne peut arriver à un accord unanime, il est tenu de décider à la majorité dans tous les cas pour lesquels une telle décision est prévue au traité. Si le Conseil procédait différemment, il porterait pour sa part

atteinte au traité. A mon sens, il est tout à fait impossible que, le cas échéant, les cinq autres pays cèdent devant la délégation française et adoptent la conception présentée par celle-ci. En cas de nécessité les cinq doivent - il peut bien entendu s'agir aussi d'une autre composition des cinq - prendre leurs décisions à la majorité. Lorsque le traité et le développement de la Communauté exigent une décision, ils sont tenus d'arrêter cette décision.

Je crois que l'on peut dire ici, sans crainte de démenti, que celui qui a peur de la crise fait surgir cette crise. Moins on a peur d'une crise, plus on a de courage pour appliquer le traité et agir selon ses dispositions et plus on a de chances qu'aucune crise n'éclate. La déclaration du Conseil prouve une chose : c'est qu'il n'est plus du tout simple de nier la C.E.E. et de faire comme si tout était possible. L'intégration de la C.E.E. en est arrivée à un point où elle ne peut plus être détruite, même par ceux qui ne veulent pas de cette intégration. En effet, l'interpénétration est tellement avancée qu'il est devenu impossible de s'en retirer. La tentative de se retirer se solderait au désavantage de celui qui se retirerait, mais aussi de l'ensemble de la Communauté.

[...]